

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.711 du 8 janvier 2016

A. 217.882/XI-20.935

En cause : **XXXXX**,  
agissant en leur nom personnel  
et au nom de leur enfant mineur  
**YYYYY**,  
ayant élu domicile chez  
Me R. BOMBOIRE, avocat,  
rue des Déportés 22  
4800 Verviers,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 18 décembre 2015, XXXXX, agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur YYYYYY, tous de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 156.971 du 25 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 163.050/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice

du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

### **Le recours en cassation :**

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par les requérants contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que contre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

A l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution.

Ils rappellent que l'unique moyen de leur requête introduite devant le Conseil du contentieux comprenait une quatrième branche et ils estiment que la réponse y apportée par l'arrêt attaqué n'est pas adéquate.

Ils font valoir que lorsque l'Office des étrangers prend une décision donnant ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée, il doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en l'espèce les décisions de l'Office des étrangers ne comprennent aucune motivation spécifique quant à l'intérêt supérieur de l'enfant dont la santé était au cœur de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi et alors que cette demande médicale était rejetée pour des raisons formelles.

Les requérants soutiennent ensuite que l'arrêt attaqué, lequel considère que l'Office des étrangers a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée au motif que l'enfant ne pourra pas faire l'objet d'une expulsion effective si celle-ci constituerait un traitement inhumain ou dégradant eu égard à son état de santé, viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

### **Examen :**

Le moyen de cassation manque en fait en tant qu'il affirme que l'arrêt attaqué « considère que l'Office des Etrangers a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors qu'il ne pourra pas être mis exécution à l'ordre de quitter le territoire

si l'état de santé de l'enfant est sérieux et que l'éloignement constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Loin de contenir cette affirmation l'arrêt considère au contraire que c'est à juste titre que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'aborde aucunement la question de la situation médicale du troisième requérant ni ne prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, pour le motif notamment, souligne l'arrêt, que « dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'examiner la situation médicale des requérantes dans la mesure où leur demande a été considérée à juste titre comme irrecevable ».

Ce motif n'est pas critiqué dans le recours en cassation, qui reste en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, article non visé dans l'exposé du moyen de cassation. Ce moyen semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour que sollicitait les requérants en raison de l'état de santé de leur enfant aurait dû obligatoirement leur être accordée. Ainsi, les requérants invitent le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction; à cet égard le moyen est manifestement irrecevable.

N'est pas davantage critiqué en cassation le constat du premier juge qui rappelle, en rapport avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et en se référant à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que « quoi qu'il en soit, il ne sera pas procédé à leur éloignement si leur état de santé est sérieux et que l'éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Dès lors, cet argument [tenant au fait que la partie défenderesse n'aurait nullement pris en compte la situation médicale du troisième requérant ni l'intérêt supérieur de l'enfant] n'est pas fondé ».

Enfin, le premier juge ne saurait avoir violé les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, cités à l'appui du moyen de cassation, en énonçant, à propos des actes distincts de la décision attaquée d'irrecevabilité que constituent l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, que « ces actes sont motivés à suffisance et de manière adéquate. En effet, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise qu'ils demeurent sur le territoire du Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 et du fait qu'ils ne sont pas en possession d'un visa valable. Concernant l'interdiction d'entrée, cette dernière est motivée par référence à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi qui précise que

l'obligation de retour n'a pas été remplie et qu'ils n'ont pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié le 16 juillet 2014 ».

Cette motivation de l'arrêt attaqué répond aux exigences du contrôle de légalité des deuxième et troisième décisions entreprises devant le Conseil du contentieux et n'est pas critiquée par les requérants dans leur recours en cassation.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du pro deo est accordé aux parties requérantes.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit janvier deux mille seize par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT